



Assurer l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité en Afrique:

Pour l'Égalité, les Familles et l'Avenir



Global
Campaign
for **Equal**
Nationality
Rights

Table des matières

Introduction	3
Première partie : Etudes de cas par pays	7
Algérie	7
Botswana	9
Kenya	12
Madagascar	14
Sénégal	17
Sierra Leone	21
Deuxième partie : Les avantages des réformes relatives à la promotion de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de nationalité	24
Vie familiale et Unité familiale	24
Education	27
Soins de santé	28
Opportunités de travail et possibilités économiques	29
Identité et inclusion sociale	31
Stabilité et développement national	32
L'égalité des droits en matière de nationalité pour des citoyens égaux: femmes et hommes	34
Engagements internationaux	36
Notes de fin	38

Introduction

Nul doute que l'égalité des sexes et le droit à la non-discrimination sont des droits fondamentaux de l'homme indispensables au développement durable et à l'édification de sociétés stables et prospères. Conscients de cette réalité, les gouvernements africains se sont engagés, au cours des dernières décennies, à faire inscrire l'égalité des droits des femmes et des hommes dans la constitution de leur pays, en ratifiant les conventions et instruments juridiques régionaux et internationaux, et dans les plans nationaux de développement. En effet, les pays ont enregistré des avancées majeures dans plusieurs domaines, tels que la réforme d'une série de lois discriminatoires, une plus grande parité des sexes dans la représentation politique, et la promotion de l'éducation des filles.

Depuis peu, on constate une prise de conscience accrue, à l'échelle mondiale et dans toute l'Afrique, de la nécessité d'éradiquer l'apatridie, tant du point de vue des droits humains que du développement. Bien que toutes les personnes, quel que soit leur statut, aient des droits humains inaliénables, le droit à une nationalité a été qualifié du « droit d'avoir des droits » en raison de l'incapacité des apatrides à se prévaloir d'un grand nombre de droits humains au regard de leur situation. Les conséquences de l'apatridie vont bien au-delà du niveau individuel ; les pays sont confrontés à une pauvreté accrue, des communautés marginalisées et l'instabilité lorsque des populations se voient refuser la citoyenneté sur leur territoire.

En 2018, près de 50 pays dans le monde disposent de lois sur la nationalité qui sont discriminatoires en fonction du sexe. Vingt-cinq pays conservent des lois sur la nationalité qui refusent aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes. Alors que la plupart des pays africains défendent l'égalité de droits pour les citoyens de transmettre la citoyenneté à leurs enfants, environ un tiers des pays qui refusent aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes se trouvent en Afrique. Environ 40 % des pays africains refusent aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger sur un pied d'égalité avec les hommes. Plusieurs pays de la région ont des lois sur la nationalité qui discriminent également les femmes dans leur capacité à changer ou à conserver leur nationalité. Aujourd'hui, l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe présente dans les lois sur la nationalité est un domaine crucial de réforme nécessaire pour assurer l'égalité des sexes et combattre l'apatridie. L'une des rares causes profondes de l'apatridie, la discrimination fondée sur le sexe présente dans les lois sur la nationalité compromet l'égalité des femmes dans la société et dans la famille et leur confère implicitement un statut de citoyen de seconde zone.

Les lois sur la nationalité qui refusent aux femmes l'égalité des droits avec les hommes ont toujours été la norme dans le monde entier. En fait, dans bien des cas, ces lois discriminatoires persistent encore aujourd'hui en raison de l'héritage du régime colonial. Au moment de l'indépendance, plusieurs nouveaux États ont façonné leurs lois sur la nationalité en fonction de celles des anciennes puissances coloniales qui, à l'époque, refusaient aux femmes l'égalité des droits en matière de nationalité avec les hommes pour ce qui est d'acquérir, changer ou conserver leur nationalité et/ou transmettre leur nationalité à leurs enfants et conjoints.

Au cours des dernières décennies, la plupart des pays du monde ont entrepris des réformes pour supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes de leurs lois sur la nationalité, tout en reconnaissant que les citoyens méritent l'égalité devant la loi et qu'il est dans l'intérêt des

pays que les familles des citoyens soient incluses dans le principe fondamental du contrat social de la citoyenneté. Au cours des 15 dernières années seulement, 10 pays africains ont entrepris des réformes législatives en matière de nationalité pour promouvoir l'égalité des sexes : Égypte (2003) ; Algérie (2004) ; Maroc (2007) ; Zimbabwe (2009) ; Kenya (2010) ; Tunisie (2010) ; Sénégal (2013) ; Niger (2014) ; Madagascar (2017) ; et Sierra Leone (2017). Ces réformes consacrent l'égalité des droits des citoyens en matière de transmission de la nationalité aux enfants, à l'exception du Niger, qui avait déjà adopté de telles réformes en 1999. Dans le cas de l'Algérie, du Kenya, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie, ces réformes ont également permis de codifier le droit des citoyens à transmettre la nationalité aux conjoints, quel que soit le sexe de ces derniers.

Les décideurs politiques ont, par l'adoption de ces réformes, reconnu la nécessité de traiter les femmes et les hommes comme des citoyens égaux. C'est un impératif moral et juridique. Ces réformes ont été considérées comme constitutionnellement nécessaires, fondées sur les droits fondamentaux de non-discrimination et de protection égale de la loi tels qu'ils sont consacrés dans les constitutions de ces pays. Les gouvernements ont également reconnu leur obligation de faire respecter les lois sur l'égalité des sexes en matière de nationalité en ratifiant un certain nombre d'instruments juridiques régionaux et internationaux, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il est important de noter que les décideurs politiques ont également reconnu l'immense préjudice que les lois discriminatoires en matière de nationalité causaient aux citoyennes, à leurs familles et au pays dans son ensemble.

Auparavant, les familles des citoyens étaient confrontées à de graves difficultés et à des violations de leurs droits. Les enfants n'avaient pas souvent un accès égal à l'éducation et aux soins de santé. Les personnes touchées, à savoir les enfants et les conjoints de citoyennes et les femmes qui ont perdu leur propre nationalité en raison de leur état matrimonial, se heurtent à des obstacles liés à l'accès à l'emploi dans de nombreux secteurs. Ceux qui en trouvaient, étaient souvent contraints au travail informel ou exploités par les employeurs. Les femmes étaient privées du droit de transmettre leur héritage et leurs biens familiaux à leurs enfants et à leur conjoint. Dans certains cas, des enfants se retrouvaient sans aucune nationalité, sans aucune possibilité de s'épanouir dans leur patrie et sans la possibilité de quitter leur pays à la recherche d'une vie meilleure sous d'autres cieux. Les membres de la famille luttait pour obtenir un titre de séjour et les femmes vivaient dans la crainte que leurs enfants ou leur conjoint soient expulsés. Pour beaucoup d'entre eux, leur statut signifiait qu'ils ne pouvaient même pas se marier ni avoir d'enfants. Pour d'autres, cela signifiait que leurs enfants étaient condamnés à une vie sans aucun statut juridique. Les femmes étaient privées des mêmes droits que les hommes de choisir librement leur conjoint, étant donné que les hommes, mais pas les femmes, peuvent transmettre la citoyenneté à des conjointes de nationalité étrangère. Le droit des enfants de connaître leurs deux parents et d'être pris en charge par eux a également été bafoué, car les pères étrangers qui n'avaient pas acquis la citoyenneté par le mariage se voyaient refuser l'accès à un emploi formel, les droits de propriété et même la résidence légale. Toutes ces souffrances sont dues au fait que la moitié des citoyens du pays, les femmes, n'étaient pas considérés ou traités comme des *citoyens à part entière* en vertu des lois sur la nationalité.

Cependant, après plusieurs années de lutte des familles touchées, de la société civile et des autorités nationales, les pays d'Afrique bénéficient maintenant de réformes visant à faire respecter l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité. Ces réformes ont rendu les familles plus sûres et ont protégé l'unité familiale. En outre, plusieurs enfants peuvent avoir accès à l'université et poursuivre leurs rêves professionnels et aucun citoyen de ces pays ne doit choisir entre une vie sans enfants ou regarder son enfant affronter une vie difficile en tant qu'apatride.

De plus, les avantages des lois sur l'égalité des sexes en matière de nationalité ne se limitent pas aux citoyens et à leur famille - elles renforcent ces nations dans leur ensemble. Les réformes favorisent le développement durable en permettant aux familles des femmes citoyennes de contribuer à la prospérité du pays. Ces pays, grâce à l'élimination des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes présentes dans la loi sur la nationalité, ont également éliminé une cause profonde de l'exclusion et de la marginalisation, tout en renforçant ainsi la stabilité et la sécurité nationales. Il est important de noter que ces lois permettent aux pays de respecter les dispositions de leur constitution et de leurs traités internationaux visant à faire respecter l'égalité des droits des citoyens, hommes et femmes, sans discrimination.

L'impact de ces réformes illustre les nombreux avantages que les sociétés tirent du respect de l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité. Ces exemples prouvent également que de telles réformes sont possibles dans tous les pays qui ont la volonté politique.

De nos jours, un certain nombre de pays d'Afrique proposent des réformes similaires pour promouvoir les droits des femmes en matière de nationalité, et les gouvernements de toute la région reconnaissent officiellement l'importance de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité. Au niveau régional, le projet de Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique - qui préconise l'élimination de toutes les dispositions discriminatoires en fonction du sexe dans les lois sur la nationalité - devrait être adopté par l'Union Africaine en 2019. Ce mandat se fonde sur les engagements déjà pris par les pays qui ont ratifié la CADHP, le Protocole de Maputo, la CEDEF et la CDE, tous les instruments juridiques qui ont été amplement ratifiés sur l'ensemble du continent. Le soutien à l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité a également été réaffirmé dans la Résolution 32/7 du Conseil des droits de l'homme intitulée: "Le droit à une nationalité : égalité des droits en matière de nationalité pour les femmes en droit et en pratique", adoptée conjointement en 2016 par 107 États membres de l'ONU, dont le Groupe des États d'Afrique.

Au niveau sous-régional, les gouvernements de toute l'Afrique se sont engagés à prendre des mesures concrètes pour supprimer la discrimination fondée sur le sexe de la législation sur la nationalité et pour lutter dans une plus grande mesure contre l'apatridie. En Afrique de l'Ouest, tous les États membres de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont signé la Déclaration d'Abidjan des Ministres des États membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie (2015), qui préconise la suppression des dispositions discriminatoires en fonction du sexe des lois sur la nationalité, conformément à la volonté des pays de la CEDEF. Cet engagement a été repris dans la Résolution sur la prévention de l'apatridie et la protection des apatrides dans la région de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC), adoptée lors du Forum parlementaire de la SADC en 2016, et dans la Déclaration des États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) sur l'éradication de l'apatridie, adoptée en 2017.

Compte tenu de l'impact des droits en matière de nationalité sur les Objectifs de Développement Durable (ODD), la réalisation d'au moins neuf des 17 objectifs étant considérablement entravée par la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité, les réformes visant à faire respecter l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en matière de nationalité sont des mesures pratiques qui doivent être incluses dans les plans d'action nationaux des ODD, dans les pays où la discrimination subsiste. Vous constaterez dans la suite de ce document qu'il est dans l'intérêt des citoyens et de la société en général et des générations futures que les pays garantissent l'égalité des sexes dans leurs lois sur la nationalité.

Cette publication donne un bref aperçu des réformes visant à faire respecter l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité de l'Algérie, du Botswana, du Kenya et du Sénégal, tous étant des pays dans lesquels les femmes et les hommes ont les mêmes droits en matière de transmission de la nationalité aux enfants et aux conjoints. Elle décrit également les réformes partielles opérées à Madagascar et en Sierra Leone. Dans ces pays, les citoyens ont désormais le même droit de transmettre la nationalité aux enfants, mais il reste d'autres réformes nécessaires pour garantir l'égalité des droits des citoyens en matière de transmission de la nationalité aux conjoints. Cette publication ne fournit pas des informations détaillées sur les mouvements importants en faveur de l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de nationalité dans ces pays, mouvements qui promeuvent l'égalité des femmes en matière de citoyenneté ainsi que le bien-être et la sécurité des innombrables familles touchées. La deuxième partie de la publication fait un résumé des avantages importants pour les citoyens, leurs familles et la société lorsque l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de nationalité est garanti.

Première partie: Etudes de cas par pays

Algérieⁱ

Après l'indépendance de l'Algérie de la France en 1962, le Code de la Nationalité a été promulgué en 1963. A l'instar de la plupart des anciennes colonies, la loi était basée sur le code de la nationalité de l'ancienne puissance coloniale, et par conséquent conservait la discrimination qui existait dans le Code de la Nationalité Français. Les hommes algériens pouvaient transmettre leur nationalité à leurs enfants dans tous les cas, et la loi conservait aussi la disposition relative au droit des hommes à transmettre leur nationalité à leurs épouses. La loi privait les femmes citoyennes du droit de transmettre la nationalité par filiation, à moins que le père de l'enfant soit inconnu ou apatride. Conformément au principe du jus soli, ou de la naissance sur le territoire de l'Etat, les enfants nés en Algérie de mères algériennes et de pères étrangers eux-mêmes nés en Algérie acquièrent la nationalité à la naissance. Les enfants nés à l'étranger de femmes algériennes et de pères étrangers peuvent demander à acquérir la nationalité avant d'atteindre la majorité, pour autant qu'ils résident en Algérie et obtiennent l'approbation du Ministre de la justice.

Au cours des décennies qui ont précédé l'instauration de l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de nationalité, les militants ont dénoncé l'incompatibilité de la loi sur la nationalité avec la constitution qui garantissait l'égalité de tous les citoyens sans discrimination en fonction du sexe. Ils ont également souligné les graves effets négatifs de la loi sur les familles des femmes algériennes, en particulier les enfants. Outre d'autres difficultés et violations de leurs droits, ces enfants ont souffert de leur incapacité à avoir accès aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi dans plusieurs secteurs, y compris la fonction publique, un secteur important pour l'emploi dans le pays. Plusieurs enfants qui ne pouvaient pas obtenir la nationalité de leur père pour diverses raisons sont devenus apatrides, ce qui a entraîné des violations encore plus graves de leurs droits fondamentaux, dont la liberté de circulation.

Lorsque l'Algérie est devenue partie à la CEDEF/ CEDAW, en 1996, elle a formulé une réserve à l'article 9(2), qui appelle tous les États parties à garantir l'égalité des droits des femmes et des hommes à transmettre la nationalité aux enfants. Après la présentation par l'Algérie de son premier rapport en 1999, le comité de la CEDEF a recommandé au pays d'amender sa législation sur la nationalité afin qu'elle soit conforme à la



Algiers, Algeria (cc) inaki do campo gan

convention. En 2003, un grand mouvement a été lancé, intitulé 20 ans barakat (20 ans ça suffit), dans le but de rendre les lois du pays conformes au mandat constitutionnel de l'égalité. La réalisation de l'égalité des droits des femmes en matière de nationalité était un élément clé de la campagne.

Grâce aux appels constants de la société civile en faveur d'une réforme, à l'engagement des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, y compris le CEDEF/CEDAW, et au plaidoyer en faveur de cette question par les responsables politiques, le Parlement algérien a adopté une nouvelle loi sur la nationalité, signée par le Président en février 2005, qui garantit aux citoyens, sans distinction de sexe, la possibilité de transmettre la nationalité à leurs enfants et leurs conjoints. Depuis 2005, les citoyens algériens et l'ensemble du pays ont bénéficié de l'adhésion du Code de la nationalité à l'égalité et à l'inclusion.



(cc) Genève, ONU

"Notre Constitution accorde les mêmes droits aux femmes et aux hommes. Avant la réforme, le Code de la nationalité était contraire à la Constitution.

Lorsque la réforme a été adoptée, j'ai rencontré les personnes touchées et elles m'ont dit que cela avait changé leur vie. Maintenant, ils peuvent voyager avec un passeport algérien,

ils ont droit à une bourse d'études, vous n'avez pas à justifier votre résidence sur le territoire pour obtenir un titre de séjour. Il était très important de grandir en ayant un sentiment d'appartenance au pays, d'avoir accès aux mêmes droits.

C'est important non seulement pour le bien-être de la famille, mais aussi pour la société. Il est important de faire preuve d'équité à l'égard de vos citoyens. Nous avons l'habitude de penser que les changements fragiliseront la société. Mais ces réformes n'ont pas affaibli le pays, elles nous ont rendus plus forts. Les enfants qui appartiennent au pays - ils servent ce pays. Il vaut mieux qu'ils soient intégrés, qu'ils aient le sentiment d'appartenir à ce pays, que la mère ait le sentiment que le pays considère que ses enfants lui appartiennent. Cela crée un environnement plus pacifique et stable dans le pays.

Avec tous les mouvements de population d'aujourd'hui, de telles réformes sont particulièrement positives. C'est une réforme positive, sans coût. C'est la preuve des progrès réalisés en matière de droits des femmes. C'est très important pour les personnes touchées, en particulier les enfants. Cela a résolu le problème pour les personnes concernées, cela leur a donné de l'espoir."ⁱⁱ

—Leila Zerrougui, ancienne juge à la Cour suprême d'Algérie, ancienne conseillère juridique au cabinet du ministre de la Justice et ancienne représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants en conflit

Botswanaⁱⁱⁱ

La Constitution du Botswana, à l'indépendance, reconnaissait comme citoyens tous les enfants nés sur le territoire, à l'exception de ceux nés de pères qui travaillaient comme des expatriés au Botswana ou de ceux nés de pères qui étaient citoyens d'un pays en guerre contre le Botswana. Les enfants nés à l'étranger de pères Botswanais ont le droit d'acquérir la citoyenneté, bien que la Constitution ne se prononce pas sur les enfants nés à l'étranger de mères Botswanaises. La Constitution consacre également le droit des hommes Botswanais à transmettre la nationalité aux conjoints étrangers, mais ne fait aucune allusion aux droits des femmes à cet égard.

“Étant donné que [la requérante Unity Dow] est mariée à un père étranger, ses enfants ne sont pas citoyens du Botswana. D'un autre côté, si un citoyen de sexe masculin épouse une étrangère, sa progéniture sera citoyenne... Il me semble que l'effet de l'article 4(e) de la Loi sur la citoyenneté est d'entraver indûment la liberté de choix, la liberté du sujet d'exercer ses droits comme bon lui semble, [et] de punir une citoyenne qui épouse un homme d'une nationalité étrangère.”^{iv}

—*Judgement of Martin Horwitz, Ag. Juge dans l'affaire Unity Dow c. Procureur Général*

La Loi sur la citoyenneté de 1982 et la Loi portant modification de la Loi sur la citoyenneté de 1984 ont supprimé le droit dont jouissaient les femmes de transmettre la nationalité à leurs enfants nés sur le territoire. En vertu de ces lois, les femmes Botswanaises ne peuvent transmettre la nationalité aux enfants à la naissance que lorsque l'enfant est né hors mariage. Les enfants des femmes Botswanaises mariées à des hommes étrangers ont la possibilité de faire une demande de naturalisation à l'âge de 21 ans, mais le processus était fastidieux et son issue incertaine. Les enfants des hommes Botswanais nés sur le territoire ou à l'étranger étaient automatiquement reconnus comme citoyens. Ces lois réaffirment également le droit des hommes Botswanais à transmettre la nationalité aux conjoints étrangers, sans accorder le même droit aux femmes Botswanaises.

En vertu de ces lois, les enfants nés du mariage de femmes Botswanaises et d'hommes de nationalité étrangère ne peuvent rester sur le territoire que s'ils obtiennent un titre de séjour, délivré à partir de celui du père. Cette situation limitait le droit des femmes d'entrer et de sortir librement du pays avec leurs enfants et empêchait les femmes de choisir librement leur lieu de résidence. En refusant aux femmes l'égalité des droits de transmettre la nationalité aux conjoints étrangers et en ne permettant aux femmes de transmettre la nationalité qu'aux enfants nés hors mariage, la loi sur la citoyenneté viole également le droit des femmes de choisir librement leur conjoint. Les femmes sont donc obligées de choisir : elles peuvent épouser leur partenaire étranger et avoir des enfants qui se verront refuser leur nationalité, ou elles peuvent avoir des enfants hors mariage afin de garantir la citoyenneté de ces derniers. Les enfants et les conjoints des femmes Botswanaises se sont vu refuser toute une série de droits et de services accordés aux enfants et aux conjoints des hommes Botswanais mariés à des femmes étrangères.



Portrait de mère et enfant. Botswana (cc) World Bank Photo Collection

La loi contrevient donc aux obligations internationales du Botswana en tant qu'État partie à la CADHP, qui lui fait obligation : de protéger la famille ; de garantir à tous une protection égale de la loi ; d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes ; de « protéger les droits des femmes et des enfants comme le prévoient les déclarations et conventions internationales ». En conséquence, le Botswana était également lié par d'autres engagements : l'obligation faite par le PIDCP aux parties

d'assurer l'égalité de droits des époux « au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ; le mandat de la CEDEF et de la CDE relatif à l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants; l'obligation de la CEDEF, qui impose aux États parties de supprimer toutes lois discriminatoires, notamment celles qui portent sur la nationalité et le mariage.

Suite à l'adoption de la Loi sur la citoyenneté de 1984, un groupe de femmes Botswanaïses nommé Emang Basadi (Debout, les femmes), s'est mobilisé pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, surtout dans le domaine des droits de citoyenneté. En 1990, l'une des militantes, Unity Dow, qui s'était mariée à un conjoint étranger, a intenté une action contre le gouvernement pour contester la constitutionnalité de la Loi sur la citoyenneté du Botswana. La première fille de Dow est née hors mariage au Botswana et avait donc acquis la nationalité Botswanaïse par naissance. Toutefois, les deux autres enfants de Dow, nés au Botswana suite à son mariage avec le père de son premier enfant, se sont vu refuser la nationalité Botswanaïse.

Dow a estimé qu'en refusant aux femmes la possibilité de transmettre la nationalité sur un pied d'égalité avec les hommes, la Loi sur la citoyenneté violait son droit constitutionnel à la non-discrimination. Bien que l'Article de la constitution qui porte sur la non-discrimination ne contienne pas de disposition spécifique sur la non-discrimination en fonction du sexe, Dow soutient que le texte sur la non-discrimination et l'égalité devant la loi s'applique également aux femmes, comme en témoignent les droits et libertés fondamentaux de la Constitution.



Unity Dow (cc) kris krüg

Se ralliant à Dow, la Cour a conclu que le préambule, qui confère à tous les individus des droits et libertés fondamentaux, devrait être interprété de manière à étayer les droits énoncés ultérieurement dans la Constitution. Après cette décision, le gouvernement a fait appel, qui a été entendu par la Cour d'Appel, la plus haute cour du pays. Dans son appel, le gouvernement a soutenu que:

La discrimination fondée sur le sexe doit être autorisée dans la société botswanaise, car la société est patrilinéaire et donc orientée vers les hommes. La requérante reconnaît que la Loi sur la citoyenneté est discriminatoire, mais cela a été fait intentionnellement afin de préserver l'orientation masculine de la société botswanaise.

En 1992, la Cour d'appel a rejeté la tentative du gouvernement de légitimer la discrimination à l'égard des femmes, estimant qu'une telle discrimination était contraire à la Constitution et aux normes internationales relatives aux droits de la personne, notamment la CADHP, la CEDEF et la CDE.

Suite à la décision de la Cour, la Loi sur la citoyenneté a été modifiée en 1995 pour consacrer le droit des femmes de transmettre la nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers sur un pied d'égalité avec les hommes.

Kenya



Hannah and Agnes (cc) Mothers Fighting For Others

Au moment de l'indépendance, la Constitution du Kenya (1963) prévoyait l'octroi de la citoyenneté à tout enfant né sur le territoire, à l'exception de ceux nés de pères diplomates étrangers ou de ressortissants d'un pays en guerre contre le Kenya. Les pères kényans transmettaient automatiquement la citoyenneté aux enfants nés à l'étranger, tandis que les mères kényanes ne peuvent demander que la naturalisation pour leurs enfants nés à l'étranger. En outre, bien que les enfants nés au Kenya aient droit à la citoyenneté en vertu de la Constitution, dans la pratique, les enfants nés dans le pays de mères kényanes et de pères étrangers se voient souvent refuser les documents de citoyenneté par les autorités. La

Constitution accorde aux hommes kényans la capacité de transmettre la nationalité à des conjoints étrangers, bien que les femmes kényanes se voient refuser ce même droit.

Le Kenya a ratifié la CEDEF en 1984 et la CDE en 1990. Après la ratification, les Comités de la CEDEF et de la CDE ont souligné à plusieurs reprises la nécessité de faire des réformes pour garantir aux citoyens l'égalité de droits en matière de transmission de la nationalité, tel que stipulé par ces deux conventions.

Dans les années 90, les appels à la révision et à la reformulation de la constitution du Kenya se sont multipliés, aboutissant finalement à la loi de 1997 relative à la mise en place de la Commission de Révision de la Constitution du Kenya (Constitution of Kenya Review Commission Act). Au nombre des domaines que la société civile a relevé comme devant faire l'objet d'une réforme figurent les dispositions discriminatoires, notamment celles qui refusent aux femmes kényanes l'égalité de droits avec les hommes en matière de nationalité.^{vii}

"[Avant la nouvelle constitution], le chef a dit qu'il ne pouvait pas délivrer des cartes d'identité à [mes enfants] parce que, selon lui, : « Ce ne sont pas nos enfants, ce sont des étrangers ». C'était un problème parce qu'il y avait des choses pour lesquelles ils avaient besoin de carte d'identité à l'instar de l'université." ^{vii}

—Caroline, mère kényane de trois enfants de père ghanéen

Après qu'un premier projet de constitution n'ait pas été adopté par référendum en 2005, la préparation d'un nouveau projet s'est accélérée à la suite d'une flambée de violence ethnique lors des élections de 2007. En 2008, l'Assemblée Nationale a adopté la loi sur la révision de la Constitution du Kenya, et un nouveau projet de constitution a été préparé par une commission et publié pour consultation publique en 2009.^{viii}

Outre une série d'articles qui sont en faveur de l'égalité entre les sexes, le projet de constitution consacre l'égalité des droits pour tous les citoyens, sans distinction de sexe, de transmettre la nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints. Afin d'obtenir l'appui du public en faveur de l'égalité des droits des femmes en matière de citoyenneté, les organisations de défense des droits de l'homme, y compris la Commission Kényane des droits de l'homme, se sont mobilisées pour sensibiliser le public sur la manière dont de telles réformes pourraient profiter aux familles et à la société kényane dans son ensemble. Dans le cadre de cet effort, des groupes de la société civile ont insisté sur le fait que les grands-parents kényans seraient attristés si on leur disait que leurs petits-enfants n'étaient pas d'ici - qu'ils n'étaient pas vraiment kényans- tout simplement parce que leur fille a fait des enfants avec un homme étranger.^{ix}



Busia western Kenya (cc) Living Goods

À l'issue d'un processus d'examen public exhaustif, le peuple du Kenya a approuvé le projet de constitution le 4 août 2010, avec 67 % de la population ayant voté en sa faveur. La nouvelle constitution a considérablement renforcé les principes de non-discrimination et d'égalité entre les sexes, tout en accordant une place importante au droit international. Selon la Constitution, les conventions internationales ratifiées par le Kenya s'appliqueraient désormais au niveau national. Conformément aux engagements pris par le Kenya dans le cadre de la CEDEF, l'Article 14 dispose que tous les citoyens kényans, sans distinction de sexe, ont le droit de transmettre la nationalité aux enfants nés sur le territoire ou à l'étranger. Il est important de noter que ce droit a été établi rétroactivement, de sorte que les familles qui avaient souffert de la discrimination en vertu de l'ancienne Constitution peuvent désormais se prévaloir du droit à la citoyenneté. La Constitution consacre également, sur un pied d'égalité avec

les hommes, la capacité des femmes kényanes à transmettre la nationalité aux conjoints étrangers après sept ans de mariage. Plusieurs autres articles de la Constitution ont renforcé l'égalité des sexes dans divers domaines, notamment l'Article 27, Alinéa 3 qui consacre « le droit à l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques, culturelles et sociales » pour les femmes et les hommes kényans, et l'Alinéa 3 de l'Article 45, qui stipule que : « les parties au mariage ont des droits égaux au moment du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ». La loi N° 12 de 2011 sur la Citoyenneté et l'Immigration a par la suite été rédigée pour traduire l'égalité des droits des femmes et des hommes dans leur capacité à transmettre la nationalité et pour apporter plus d'éclaircissements aux autorités chargées de garantir aux citoyens la jouissance de ces droits.^x

Aujourd'hui, les femmes et les hommes kényans ont le même droit de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers. Toutefois, compte tenu des difficultés de mise en œuvre qui subsistent, il est nécessaire de sensibiliser davantage le public et de former les autorités locales afin de garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits en matière de nationalité tels qu'ils sont garantis par la Constitution et par la Loi sur la Citoyenneté et l'Immigration.

Madagascar^{xi}

Le premier Code de la nationalité malgache a été établi après son accession à l'indépendance en 1960. Selon le code, les enfants nés du mariage d'un père malgache et les enfants nés hors mariage d'une mère malgache acquièrent automatiquement la nationalité. Les enfants nés du mariage d'une femme malgache et d'un homme étranger et les enfants nés hors mariage



Madagascar (cc) Steve Evans

d'un homme malgache et d'une femme étrangère doivent demander la nationalité - mais cette règle est largement laissée à la discrétion des autorités locales. La même structure discriminatoire s'applique aux enfants adoptés, ceux adoptés par des hommes malgaches mariés acquièrent automatiquement la nationalité, mais le même privilège ne s'applique pas à ceux adoptés par des femmes malgaches mariées. Le code accorde également aux hommes malgaches, mais pas aux femmes, le droit de transmettre la nationalité aux épouses étrangères.

Bien que l'ancien Code de la nationalité stipulât que les enfants nés du mariage de femmes malgaches et de pères étrangers pouvaient demander leur naturalisation avant l'âge de 21 ans, les requérants se heurtaient à des obstacles importants. Selon le code, le gouvernement peut s'opposer aux demandes de nationalité pour diverses raisons, y compris la perception de "l'indignité, le défaut ou l'assimilation inadéquate, ou un handicap physique ou mental grave" du demandeur. Au-delà de la discrimination explicite de la loi à l'égard des personnes handicapées, cet énoncé prévoit des sanctions en cas d'application arbitraire et discriminatoire de la loi. Plusieurs enfants de femmes malgaches se sont fait dire de fournir des documents inutiles ou ont vu leur demande d'identification nationale rejetée parce que leur nom paraissait "étranger" ou parce qu'ils n'avaient pas "l'air" malgache. Il a été également signalé de nombreuses demandes de pots-de-vin.

En conséquence, plusieurs enfants de femmes malgaches sans nationalité malgache ne peuvent pas bénéficier d'une série de droits et de services, notamment l'accès à l'éducation, surtout à l'université, aux soins de santé, au travail dans le secteur formel, au droit de propriété et même à la libre circulation à l'intérieur du pays. Certains enfants sont devenus apatrides parce qu'ils ne pouvaient pas acquérir la nationalité de leur mère ou de leur père. En raison du traitement différent réservé aux enfants nés dans et hors du mariage légal, plusieurs familles sont confrontées à une situation où certains enfants acquièrent la nationalité, étant nés hors mariage de femmes malgaches, alors que d'autres enfants de mêmes parents ne peuvent obtenir la nationalité car leurs parents se sont mariés avant leur naissance. Dans de tels cas,

certaines frères et sœurs auraient le droit de recevoir un héritage de biens familiaux, alors que d'autres ne pourraient pas le faire en raison de leur manque de statut juridique.

“La capacité des femmes à donner la vie à un enfant légitime sa capacité à transmettre sa nationalité.”^{xii}

—Irma Naharimamy, Ministre de la population, de la protection sociale et de l'autonomisation des femmes du Madagascar

Ces dispositions discriminatoires sont contraires à la Constitution malgache de 2010, aux engagements pris par le Madagascar en vertu du droit international et même au Code de la nationalité lui-même. L'article 6 de la Constitution malgache de 2010 consacre le droit des citoyens à la non-discrimination, y compris celle fondée sur le sexe. Le Madagascar a ratifié la CEDEF en 1989 et la CDE en 1991, qui exigent toutes

deux que les États parties respectent l'égalité des droits des citoyens à transmettre la nationalité à leurs enfants, quel que soit le sexe des parents. Conformément à ses engagements au titre de la CEDEF, le Madagascar est également tenu de respecter l'égalité des femmes et des hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité et d'octroi de la nationalité aux conjoints étrangers. En outre, le Madagascar s'est engagé à défendre le droit des personnes à la non-discrimination par la ratification de la CADHP en 1992 et la signature du Protocole de Maputo en 2004. En outre, l'Article 7 du Code de la nationalité de 1960 dispose que tout texte relatif à la nationalité figurant dans les traités internationaux ratifiés par le Madagascar doit prévaloir sur tout texte contradictoire du Code de la nationalité. Ainsi, si les dispositions de l'Article 7 avaient été correctement appliquées, les femmes et les hommes malgaches auraient eu le même droit quant à la transmission de la nationalité, en vertu de la ratification par le Madagascar des instruments juridiques susmentionnés. Toutefois, dans la pratique, les dispositions plus restrictives du Code de la nationalité ont été appliquées par les autorités locales. Cela souligne l'importance de la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements juridiques internationaux des pays et les articles de la constitution qui protègent les droits et libertés fondamentaux.

Au cours des années qui ont précédé la réforme, les responsables politiques et la société civile qui ont documenté l'impact de la discrimination sur les personnes touchées, prônaient sans cesse un code de la nationalité égalitaire pour les hommes et les femmes. Les organisations de défense des droits des femmes, menées par l'ONG nationale Focus Development Association, ont lancé une série d'activités de renforcement des capacités avec des représentants du gouvernement et d'autres groupes de la société civile afin de sensibiliser davantage sur les conséquences de la discrimination dans le Code de la nationalité et l'importance de la mise en conformité de la législation avec les engagements du pays au regard du droit international. Les agences de l'ONU ont également abordé le gouvernement sur cette question, notamment l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) qui ont souligné le rôle de la loi dans la perpétuation de l'apatridie et autres violations des droits de l'homme. Les responsables politiques ont de plus en plus défendu la réforme et ont également facilité les échanges entre les autres représentants gouvernementaux, les personnes touchées et la société civile. En novembre 2015, Focus Development a organisé une série d'activités en partenariat avec l'organisation internationale

de défense des droits de l'homme Equal Rights Trust, la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, le HCR et le HCDH, notamment un atelier au cours duquel les députés ont débattu des réformes et entendu les témoignages des personnes touchées. Ces activités se sont traduites par l'engagement du Président de l'Assemblée Nationale à défendre la réforme et par une motion de soutien de nombreux députés.

Cette vague de soutien politique a conduit l'Assemblée Nationale et le Sénat à adopter un Code de la nationalité modifié en décembre 2016, une réforme qui a été validée par la Haute Cour Constitutionnelle le 16 janvier 2017. Selon la loi n°2016-038 du 25 février 2017, les femmes et hommes Malgaches ont désormais le même droit de transmettre la nationalité à leurs enfants, qu'ils soient nés dans ou hors mariage légal. Lors de l'annonce de la réforme, le gouvernement a reconnu que non seulement ce changement était conforme à l'exigence constitutionnelle de non-discrimination, mais qu'il constituait également une réponse positive aux organes de traités internationaux sur les droits de l'homme qui avaient depuis longtemps souligné la nécessité d'une telle réforme. Il est important de noter que la réforme s'applique rétroactivement, ce qui signifie que d'innombrables familles qui ont souffert en vertu de l'ancienne loi peuvent désormais bénéficier de l'égalité de droits entre les femmes et les hommes en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants. En avril 2018, un peu plus d'un an après la réforme, 1 361 familles avaient déjà bénéficié de la nouvelle loi, qui facilite la pleine participation de ces citoyens à la société et au développement du pays.

La réforme a également positionné le Madagascar comme le premier pays à promulguer des réformes visant à défendre l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de transmission de la nationalité à leurs enfants depuis le lancement de #IBelong (#J'appartiens) du HCR et Campaign to End Statelessness (Campagne pour mettre fin à l'apatridie) de la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, tous deux lancés en 2014.



Enfants malgaches (cc) Global Partnership for Education

Bien qu'il s'agisse d'une avancée majeure pour l'égalité des sexes et l'éradication de l'apatridie, la réforme est considérée par les chargés de l'égalité des sexes et des droits de l'homme au sein du gouvernement et de la société civile comme un premier pas vers la suppression de la discrimination fondée sur le sexe dans le Code de la nationalité. Pour respecter pleinement le principe de non-discrimination consacré par la Constitution et les conventions internationales ratifiées par le Madagascar, de nouvelles réformes sont nécessaires pour préserver l'égalité des hommes et des femmes dans l'attribution de la nationalité aux conjoints.

Sénégal^{xiii}

Le premier Code de la nationalité sénégalais (1961), promulgué un an après l'accession à l'indépendance du pays, accorde aux hommes le droit de transmettre la nationalité aux enfants quel que soit leur lieu de naissance. Les femmes ne pouvaient transmettre la nationalité aux enfants que si le père était apatride ou de nationalité inconnue, ou si l'enfant est né hors mariage et n'est pas légalement reconnu par le père. Les enfants nés au Sénégal d'un parent également né au Sénégal acquièrent



(cc) Protection Civile et Operations d'Aide Humanitaire Européennes

“Lorsque j’ai été nommée Ministre de la Justice en 2012, la première injustice que j’ai dû réparer a été de corriger l’inégalité entre les hommes et les femmes en matière d’accès à la nationalité sénégalaise. Sur les instructions du Président Macky Sall, qui s’est engagé à promouvoir les droits des femmes sénégalaises, j’ai préparé la loi n° 2013-05 du 8 juillet 2013 modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 définissant la nationalité sénégalaise, qui a été adoptée par l’Assemblée Nationale. Cet amendement est conforme aux engagements internationaux du Sénégal découlant de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Désormais, la transmission de la nationalité sénégalaise par le mariage, la filiation et l’adoption est un droit pour tous les Sénégalais sans distinction de sexe. Cela a permis à de nombreuses compatriotes de donner à leurs conjoints et à leurs enfants les mêmes droits que les hommes [donner à leurs enfants et à leurs conjoints].”^{xiv}

—Aminata Touré, ancien Premier ministre du Sénégal, Ministre de la Justice, et à l’occasion des réformes de 2013.

la nationalité. Le code consacre le droit des hommes sénégalais, mais pas celui des femmes, de transmettre la nationalité aux conjoints étrangers lors du mariage.

Cependant, au début du 21^e siècle, le gouvernement a entrepris un certain nombre d’actions qui ont permis au Sénégal de devenir un leader dans la promotion de l’égalité des sexes. En 2001, une nouvelle constitution a été adoptée par référendum public, avec 94 % des voix favorables. La Constitution consacre l’égalité devant la loi et la non-discrimination fondée sur le sexe (Articles 1 et 7), protège le droit des femmes et des hommes à l’égalité de biens dans le

mariage et interdit la discrimination entre les femmes

et les hommes en matière d'emploi. La Constitution affirme également l'adhésion de l'État aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le gouvernement, notamment le PIDCP (1978), la CEDEF (1985), la CDE (1990) et la CADHP (1982).

"Ce qu'il faut vraiment prendre en compte, c'est ce qui est conforme aux droits de l'homme. Ce qui contribuera à renforcer la culture de l'égalité, l'égalité d'accès à une vie décente, à la nationalité, à la liberté de circulation, etc. ...Vous ne pouvez pas dire « Je suis en faveur de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » et ne pas défendre l'égalité des droits en matière de nationalité."^{xv}

—Soukeyna Diallo, avocate, Association des femmes juristes sénégalaises

Après la promulgation de la nouvelle constitution, les militants pour l'égalité des sexes, dont l'Association des Juristes Sénégalaises et le Conseil Sénégalais des Femmes, ont lancé conjointement une campagne pour faire adopter une loi sur la parité des sexes à l'Assemblée nationale, une initiative soutenue par le Président Abdoulaye Wade. Après le rejet d'une version antérieure de la loi par l'opposition en 2007, la loi sur la parité a finalement été adoptée en 2010, dans le but d'assurer une représentation égale des femmes dans tous les organes électifs et semi-électifs, du niveau national au niveau local. Conformément à la loi, les listes électorales des partis politiques

doivent comporter de manière égale des candidats hommes et femmes. Cela a contribué à une forte représentation politique des femmes lors des élections qui ont suivi, les femmes ayant obtenu 44,6 % des sièges parlementaires en 2012. L'adoption de la loi a également créé un environnement général favorable aux efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes. Cet objectif est soutenu par la principale coalition au Parlement après les élections de 2012.

Parallèlement aux efforts déployés par le pays pour promouvoir les droits des femmes, la question de l'apatridie et la contribution de la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité à cette grave violation des droits de l'homme, ont suscité une attention sans cesse croissante dans la région. Lors d'une réunion ministérielle convoquée par le HCR en 2011 pour commémorer, respectivement, les 60e et 50e anniversaires de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le Sénégal s'est engagé à introduire dans son Code de la nationalité des réformes visant à assurer l'égalité des sexes. Les réformes proposées ont été saluées comme une concrétisation du mandat constitutionnel de protection égale des citoyens et de non-discrimination fondée sur le sexe ; elles ont satisfait aux recommandations du Comité de la CEDEF visant à faire respecter les engagements du pays dans le cadre de la CEDEF, conformément à son Article 9, et ont respecté les obligations du pays en vertu du Protocole de Maputo, qui prévoit l'élimination des lois discriminatoires à l'égard des femmes (Article 2).



Bateaux de pêche à Yoff, Dakar (cc) jbdodane

Suite aux élections de 2012, le Ministère de la Justice s'est efforcé à concrétiser l'engagement du gouvernement à réaliser l'égalité des sexes dans la législation sénégalaise sur la nationalité. Il a mis en place un groupe de travail, composé de représentants du Cabinet du Président et des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, chargé de l'élaboration d'un projet de loi visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans le Code de la Nationalité. Ensuite, un processus consultatif a été lancé, auquel ont participé des parlementaires, des représentants de la société civile, des organismes des Nations Unies et des experts en la matière. Sur la base de ces contributions, le projet de loi a été révisé non seulement pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe, mais aussi pour éliminer les distinctions dans le Code de la nationalité entre les enfants nés dans ou hors mariage.

Le 28 juin 2013, le projet de loi a été adopté à l'unanimité par le Parlement sans discussions, puis promulgué par le président le 8 juillet 2013. En conséquence, les femmes et les hommes sénégalais ont les mêmes droits en matière de transmission de la nationalité aux enfants, quel que soit leur lieu de naissance, et aux conjoints étrangers après cinq années de mariage.

L'histoire de Mme. Diallo:

Mme. Diallo est sénégalaise et est titulaire d'un passeport sénégalais. Elle travaille en tant qu'économiste au sein d'une structure étatique et a auparavant dirigé sa propre société de conseil. Mme Diallo a vécu et étudié à Grenoble, en France, de 1991 jusqu'au milieu des années 2000. Elle est mère de deux fils, tous deux nés en France d'un père congolais à qui elle n'était pas mariée. Elle est maintenant séparée du père, et n'a plus de contact avec lui. Un enfant né en France de parents étrangers n'acquiert pas la nationalité française, sauf s'il réside en France jusqu'à l'âge de 16 ans. Même si, en théorie, les enfants pouvaient se rendre en République démocratique du Congo pour acquérir un certificat de nationalité sur la base de la nationalité de leur père, le manque de documents, l'insécurité et la confusion administrative dans ce pays ne rendent pas cette option envisageable.

Avant l'adoption en 2013 d'un amendement à la loi sur la nationalité, les enfants de Mme Diallo n'avaient pas droit à la nationalité sénégalaise. L'article 5 du code de la nationalité sénégalaise stipulait qu'une personne était sénégalaise si : (1) elle était née dans le cadre d'un mariage d'une mère sénégalaise et d'un père sans nationalité ou de nationalité inconnue ; (2) ou si elle était née hors mariage d'une mère sénégalaise et d'un père apatride ou de nationalité inconnue ; (3) née hors mariage d'une personne sénégalaise qui fut le premier parent par lequel la filiation a été établie, ou (4) née hors mariage d'une personne sénégalaise qui était le deuxième parent par lequel la filiation a été établie, si l'autre parent était sans nationalité ou de nationalité inconnue. Comme aucune de ces quatre situations ne s'appliquent aux enfants de Mme. Diallo, tout ce qu'elle pouvait faire, c'était de déclarer leur naissance au consulat du Sénégal en France. Cependant, ils sont restés sans reconnaissance de nationalité.

En 2001, Mme. Diallo et ses fils se sont rendus au Sénégal en utilisant son passeport sénégalais. L'objectif du voyage était une visite familiale de courte durée. Toutefois, au moment de rentrer en France, ses enfants se sont vu refuser l'entrée. Par conséquent, Mme Diallo a été contrainte de laisser ses fils sous la responsabilité de sa mère au Sénégal alors qu'elle rentrait en France pour terminer ses études. Bien que les extraits de naissance français aient permis à ses fils de s'inscrire dans des écoles privées au Sénégal, l'entrée aux examens publics a toujours été difficile en l'absence de documents sénégalais. Ce n'est qu'en 2013, lorsque des modifications ont été apportées au code de la nationalité sénégalaise mettant fin à la discrimination fondée sur le sexe, que les fils de Mme Diallo ont enfin été en mesure d'acquérir la nationalité sénégalaise et de cesser d'être apatrides.^{xvi}

Témoignage rendu à Bronwen Manby lors d'un entretien avec Kavita Brahmabhatt, HCR, Juin 2014 et extrait de « La Nationalité, La Migration et l'Apatridie en Afrique de l'Ouest : Une étude pour le compte du HCR et l'OIM. »

Sierra Leone

“« Le Secrétariat [du Comité de Révision de la Constitution] ... a examiné d'autres dispositions relatives à la citoyenneté dans d'autres constitutions, notamment celles du Ghana, du Kenya, de l'Afrique du Sud et de l'Ouganda. **Elle recommande l'inclusion d'une définition de la citoyenneté dans la Constitution révisée, qui ne devrait faire aucune référence à la race ou au sexe...**” ^{xvii}

—*Comité de Révision de la Constitution de la Sierra Leone - Projet de rapport abrégé, février 2016*

Lorsque la Sierra Leone a obtenu son indépendance du Royaume-Uni en 1961, sa loi sur la nationalité s'inspirait de la loi sur la nationalité britannique de 1948. Les personnes nées dans le pays après 1961 acquièrent la nationalité selon le principe du jus soli, à moins que le père de l'enfant ne soit diplomate et que la mère ne soit étrangère. Les hommes avaient également le droit de transmettre la citoyenneté aux enfants nés à l'étranger.

La loi sur la citoyenneté de 1973 a accentué la discrimination dans la loi sur la nationalité, limitant considérablement les droits des femmes en matière de nationalité et introduisant de nouvelles restrictions

fondées sur la race dans l'accès à la citoyenneté. En vertu de la loi, la citoyenneté n'était acquise que par les enfants d'hommes Sierra-Léonais d' "ascendance noire africaine", définie comme "une personne dont le père et le père du père sont ou étaient des nègres d'origine africaine". Par conséquent, les Sierra-Léonais d'ascendance africaine du côté paternel ont le droit de transmettre la citoyenneté à leurs enfants, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant. Les femmes Sierra-Léonaises ne pouvaient transmettre la citoyenneté que par la naissance à leurs enfants autrement l'enfant serait apatride. Dans d'autres circonstances, les enfants nés dans le pays de femmes Sierra-Léonaises d'ascendance africaine et d'hommes d'une autre race ou d'une race mixte ne peuvent demander qu'à être des citoyens naturalisés. Ces enfants n'étaient pas autorisés à occuper divers postes gouvernementaux, y compris au niveau local. La loi reconnaît également le droit des hommes Sierra-Léonais, mais pas des femmes, à transmettre la citoyenneté à leur conjoint.^{xviii}

(cc) H6 Partners

Lorsque les cadres internationaux relatifs aux droits de l'homme bénéficiaient d'un soutien croissant dans les années 80 et 90, la Sierra Leone a démontré son attachement aux principes fondamentaux des droits de l'homme, notamment l'égalité des sexes et le bien-être des enfants, en ratifiant la CADHP en 1983, la CEDEF en 1988 et la CDE en 1990. Ces tendances positives ont tragiquement déraillé en 1991, lorsque le pays a été ravagé par la guerre civile. La guerre civile a continué jusqu'à la décennie suivante,



“Ce que nous avons fait en 2017 dans la Loi portant modification de la Loi sur la citoyenneté, était de nous assurer que les femmes puissent transmettre directement la citoyenneté à leurs enfants. C’est très clair, c’est très simple et sans détours. Nous l’avons fait en sus de la ratification et de la domestication de la Convention sur l’apatridie. Nous avons maintenant un processus d’enregistrement à l’état civil où tout le monde devrait maintenant avoir une carte d’identité nationale... Auparavant [la Loi sur la citoyenneté a été réformée], seul un père pouvait transmettre la citoyenneté à un enfant [né à l’étranger], donc cet amendement protège aussi les enfants. C’est horrible d’imaginer qu’une loi aussi simple - ou l’absence d’une loi aussi simple - puisse causer tant de douleur. Ce sont des choses qu’on ne peut pas imaginer avant d’en avoir entendu parler. Avant la réforme en Sierra Leone, les enfants [de femmes Sierra-Léonaises] n’auraient pas été protégés.”^{xx}

—L’honorable Issata Kabia, Ministre de l’aide sociale, du Genre et de l’Enfance lors la réunion de la Commission de la condition de la femme de l’ONU, New York, le 14 mars 2018

coûtant la vie à des centaines de milliers de personnes et provoquant d’importants déplacements.

Lorsque la paix a finalement été rétablie, l’une des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, créée en 2002, étaient d’établir une nouvelle constitution pour étendre les principes démocratiques, y compris la non-discrimination, et jeter des bases solides pour une société pacifique. En conséquence, une politique nationale a été élaborée en 2000 pour la promotion de la femme et l’intégration de la dimension genre.^{xix}

Dans le cadre de cette initiative, la Loi sur la Citoyenneté a été réformée en 2006 pour consacrer le droit des femmes Sierra-Léonaises à transmettre la nationalité par la naissance aux enfants nés dans le pays. La loi comportait également une disposition permettant la double citoyenneté. Bien qu’il s’agisse d’une avancée positive, la loi refuse toujours aux femmes le même droit que les hommes de transmettre la nationalité aux enfants nés à l’étranger et aux enfants adoptés.

Au cours de la décennie qui a suivie, l’attention s’est portée de plus en plus, aux niveaux régional et international, sur le sort des apatrides, une population qui avait été oubliée au fil du temps. Le HCR, mandaté par les États membres de l’ONU pour prévenir et réduire l’apatridie, a entamé une série de réunions avec les parties prenantes en Afrique de l’Ouest afin de les sensibiliser davantage sur les causes profondes de l’apatridie et ses conséquences pour les personnes et la société. Dans le cadre de ce processus, le gouvernement et les représentants de la société civile Sierra-Léonaise et des experts de l’ONU en matière d’apatridie se sont réunis en novembre 2013 pour analyser les lacunes de la législation nationale et déterminer les actions futures à mener pour combattre l’apatridie. Suite à cette réunion et des discussions qui s’en sont suivies, les dispositions de la législation sur la nationalité qui sont discriminatoires à l’égard des femmes ont été identifiées comme devant faire l’objet d’une réforme. Le Comité de la CEDEF s’est fait l’écho des appels à la réforme lors de l’examen de la Sierra Leone en 2014, où le Comité a considéré l’élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans la loi sur la nationalité comme une réforme prioritaire nécessaire pour respecter les dispositions de la Convention.

L'année suivante, avec une meilleure compréhension des conséquences de l'apatridie, les États membres de la CEDEAO ont officiellement proclamé leur engagement commun à combattre l'apatridie dans la Déclaration d'Abidjan des Ministres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie en Afrique de l'Ouest. Signée par tous les États membres de la CEDEAO, la déclaration décrit les engagements nécessaires pour résoudre les causes profondes de l'apatridie, y compris la mise en place de points focaux gouvernementaux pour l'apatridie et l'élaboration de plans d'action nationaux. Reconnaissant que la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité est l'une des causes profondes de l'apatridie, la déclaration comporte un engagement des États membres à consacrer l'égalité des sexes dans les lois sur la nationalité, conformément aux engagements des États membres au titre de la CEDEF. Lors de la cérémonie de signature ministérielle de la CEDEAO, la vice-ministre de l'Intérieur de la Sierra Leone, Sheka Tarawalie, a annoncé l'engagement du gouvernement à s'attaquer aux inégalités entre les sexes dans la loi sur la nationalité.



(cc) Direct Relief

La même année, la Sierra Leone a ratifié le Protocole de Maputo, ce qui témoigne une fois de plus de l'engagement du gouvernement à faire respecter l'égalité des sexes en droit et en pratique. En 2016, la Sierra Leone a ratifié la Convention relative au statut des apatrides - une mesure décrite dans la Déclaration d'Abidjan.

En juin 2017, des représentants du gouvernement et de la société civile se sont réunis avec des experts du HCR pour élaborer un plan d'action

national. Les participants - y compris une forte représentation de députés - ont convenu de prendre rapidement des mesures pour modifier les dispositions qui refusent aux femmes le droit de transmettre la nationalité aux enfants nés à l'étranger sur un pied d'égalité avec les hommes. Quelques semaines après cette réunion, le 5 juillet 2017, le Parlement Sierra-Léonais a promulgué la loi de 2017 portant modification de la loi sur la citoyenneté, qui consacre l'égalité des droits pour tous les citoyens, hommes et femmes, à transmettre la nationalité à leurs enfants, quel que soit le lieu de naissance de ces derniers.

Deuxième partie: Les avantages des réformes relatives à la promotion de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes en matière de nationalité.

Vie familiale et Unité familiale

Les réformes qui consacrent l'égalité des droits des citoyens - hommes et femmes - à transmettre la nationalité à leurs enfants ont eu des effets positifs importants sur l'unité familiale et le droit des citoyens à la vie familiale.

Avant la réforme, les femmes luttaien pour obtenir des titres de séjour pour leurs propres enfants, y compris ceux nés et élevés dans le pays de leur mère. Outre le fardeau financier que représente l'obtention d'un titre de séjour, les familles vivent souvent dans la crainte d'être expulsées. Les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables, surtout en cas de divorce ou après le décès du père. Dans de telles circonstances, si la famille vit à l'étranger, le retour de la mère dans son pays d'origine avec un enfant qui ne possède pas sa nationalité est un véritable défi pour elle.

"Ce combat n'est pas un combat pour aider les autres, mais un combat pour nous-mêmes - pour notre propre intégrité, notre propre dignité et notre humanité. ... Les questions relatives à l'apatridie et à l'inégalité entre les sexes vont certainement être abordées."^{xxii}

—Sheka Tarawalie, Vice-Ministre de l'Intérieur de la Sierra Leone, sur les réformes en matière la nationalité prévues dans son pays lors de la Réunion des Ministres de l'Intérieur de la CEDEAO sur les apatrides, Abidjan, 25 février 2015

Plusieurs enfants qui n'avaient pas le droit légal à la nationalité de leur mère et qui ne pouvaient acquérir la nationalité de leur père pour diverses raisons sont devenus apatrides. Ces enfants ne peuvent pas voyager à l'étranger et ne peuvent donc pas rendre visite à leur famille vivant en dehors de leur pays de naissance. Si certaines filles apatrides pouvaient obtenir la nationalité par le mariage, ce n'était pas le cas des fils, étant donné l'incapacité des femmes à transmettre la nationalité aux époux avant la réforme. ^{xxiii}

Avant la réforme à Madagascar, Yunis et ses frères et sœurs ont lutté pendant des années pour obtenir la nationalité malgache, mais leur demande a été rejetée à plusieurs reprises et les autorités lui ont dit qu'il n'était pas un citoyen à cause de son nom:

"Je leur ai dit que ma mère est citoyenne, mais ils refusent de me croire. **Être interrogé par les autorités m'a rendu triste parce que nous nous sentons malgaches.** Lorsque j'ai fait la demande pour la carte d'identité et qu'ils n'arrêtaient pas de me demander si j'étais vraiment malgache, ça m'a rendu vraiment triste et honteux." ^{xxiv}

L'incapacité des enfants des femmes à obtenir la citoyenneté a souvent eu un effet tragique sur la capacité de l'enfant, une fois adulte, à se marier et à fonder une famille. Plusieurs personnes touchées ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas se marier parce qu'elles n'avaient pas les documents nécessaires pour se faire délivrer un certificat de mariage et puisqu'elles n'avaient pas la citoyenneté, elles ne pouvaient pas travailler pour subvenir aux besoins d'une famille. Ceux qui n'ont pas de certificat d'identité ou de mariage se heurtent à d'autres obstacles lorsqu'ils tentent d'enregistrer la naissance de leur enfant et transmettent souvent leur statut d'apatride à leurs enfants et à leurs petits-enfants. Vu que tout futur enfant serait confronté à une vie d'apatridie et

de difficultés, certaines personnes touchées se sont privées de la famille qu'elles désiraient. Le fardeau économique que subissent les personnes sans citoyenneté a non seulement entravé leur capacité d'avoir une famille, mais aussi a rendu difficile la prise en charge des parents âgés.

Puisque les femmes ne peuvent transmettre la nationalité qu'à des enfants nés hors mariage, elles sont plus enclines à avoir des enfants hors mariage ou à prétendre être célibataires afin d'obtenir la nationalité pour leurs enfants, même lorsque les parents sont un couple bien établi.

L'incapacité des femmes à transmettre la nationalité aux conjoints sur un pied d'égalité avec les hommes porte atteinte à leur capacité de choisir librement un conjoint, ce qui constitue une menace pour l'unité familiale et la cause d'autres situations difficiles. Sans la citoyenneté, certains conjoints étrangers se sont sentis obligés de chercher



du travail à l'étranger en raison de leur incapacité à obtenir un permis de travail officiel ou même un titre de séjour. Par conséquent, les enfants se sont retrouvés séparés de leurs parents. Dans certains cas, les femmes sont obligées d'être les seules à pourvoir aux besoins de la famille.

Lorsque tous les citoyens, sans distinction de sexe, ont l'égalité de droit en matière de transmission de la nationalité, les familles des citoyens ne vivent plus dans la crainte d'être expulsées et peuvent bénéficier des avantages sociaux, psychologiques et économiques de la citoyenneté. Les enfants nés de femmes citoyennes et de pères étrangers peuvent faire des projets d'avenir, avoir une vie et une famille, sans craindre que le mariage ne soit pas possible ou que leurs enfants soient également privés de citoyenneté. En renforçant la vie familiale et l'unité de la famille, les réformes qui consacrent l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de nationalité renforcent la société dans son ensemble.

Avant la réforme à Madagascar, Monana nous raconte ce qu'elle ressentait lorsqu'elle prétendait être célibataire pour que sa fille puisse avoir la nationalité :

"Cela me rend très triste d'avoir à prétendre que je suis célibataire même si ma fille a son père. C'est dommage que je doive prétendre qu'elle n'a pas de père."^{xxiv}



Education

“[Avant la Constitution de 2010], les autorités m’avaient dit : “ Tu n’es même pas kenyane. Ton père n’est pas kenyan. À l’époque, j’étais à l’université et j’étais censé passer mes examens, mais vous n’êtes pas autorisé à passer les examens si vous n’avez pas la carte d’identité puisque vous n’êtes pas Kenyan. Après les réformes - ma mère est kenyane - [les autorités] n’ont donc pas posé de questions sur mon père... Ils savaient que mon père n’était pas kenyan, mais ils s’en fichaient. Je viens d’avoir la carte d’identité.” ^{xxv}

—*Francine, née au Kenya d’une femme kenyane et d’un père ghanéen*

Les réformes régionales qui consacrent la capacité des femmes à transmettre la nationalité à leurs enfants sur un pied d’égalité avec les hommes ont permis d’améliorer l’accès à l’éducation. C’est au bénéfice des enfants pour toute leur vie, et ainsi, ils peuvent mieux contribuer à la vie de leurs sociétés.

Avant la réforme des lois sur la nationalité, les enfants de femmes citoyennes et de pères étrangers n’avaient pas accès aux bourses universitaires réservées aux citoyens et pouvaient même se voir refuser l’accès à l’enseignement public gratuit ou à l’université. Pour plusieurs d’entre eux, malgré des résultats scolaires remarquables, cela signifiait qu’ils ne pouvaient pas réaliser leur rêve de devenir médecin, scientifique ou professionnel dans plein d’autres domaines exigeant un diplôme.

Aujourd’hui, ces enfants peuvent saisir toutes les possibilités d’éducation offertes aux citoyens, ce qui leur permet de contribuer davantage à la vie de leur société en tant qu’adultes et de réaliser leurs rêves.



Soins de santé

Le fait d'assurer l'égalité des femmes en matière de transmission de la nationalité a eu d'importantes répercussions sur l'accès de leurs familles aux soins de santé. Avant les réformes, les enfants de femmes citoyennes et de pères étrangers n'avaient pas accès aux services de santé réservés aux citoyens. Puisque les femmes ne pouvaient pas transmettre la nationalité, les familles supportaient une charge financière supplémentaire pour les soins de santé. Pour les familles les plus défavorisées, cela pourrait se traduire par l'absence de médicaments et de procédures nécessaires en raison du coût prohibitif des soins de santé privés. Vu leur statut de vulnérabilité et des souffrances connexes, plusieurs personnes touchées ont développé une détresse psychologique, l'anxiété et la dépression.

Le respect de l'égalité de droits des femmes et des hommes à transmettre la nationalité contribue non seulement à la santé de leurs familles, mais aussi à celle de la nation en leur facilitant l'accès aux soins préventifs et au traitement des maladies transmissibles.



(cc) IHH Humanitarian Relief Foundation



(cc) Mercy Ships

Opportunités de travail et possibilités économiques

Les réformes visant à promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de nationalité ont eu un impact considérable sur la capacité des enfants de mères citoyennes et de pères étrangers, et des conjoints naturalisés de femmes citoyennes à obtenir un emploi et une sécurité financière.

Sans la citoyenneté, les personnes touchées ont toujours été incapables de trouver un travail dans un certain nombre de secteurs, notamment dans la fonction publique, l'un des secteurs d'emploi les plus importants dans plusieurs pays, et dans des professions exigeant l'appartenance à des syndicats professionnels réservés aux citoyens. Lorsque les personnes concernées trouvent du travail, elles sont souvent sous-payées et exploitées par les employeurs à cause de leur vulnérabilité. Comme nous l'avons déjà dit, le manque de possibilités d'éducation pour ceux qui n'ont pas la citoyenneté signifiait que beaucoup de ceux qui ont fait des prouesses sur le plan scolaire ne pouvaient pas réaliser leurs rêves professionnels.

Les familles sont confrontées à un plus grand fardeau financier du fait des obstacles à l'emploi et du manque d'accès aux services sociaux, et du fait que leurs enfants sont traités comme des étrangers dans leur pays d'origine et les conjoints étrangers des femmes ne jouissent pas de la citoyenneté par le mariage. Souvent, les personnes touchées ne peuvent pas être titulaires d'un compte bancaire ou obtenir un prêt, et les restrictions imposées à la propriété foncière pour les étrangers signifient que les enfants peuvent même se voir refuser l'héritage de terrains familiaux ou d'autres biens. Du fait de leur statut vulnérable, il n'est pas rare que les personnes concernées soient contraintes de verser des pots-de-vin simplement pour jouir des droits et services accordés de manière automatique aux citoyens. Cette pratique a non seulement occasionné des difficultés financières pour la personne, mais aussi a contribué à la corruption.

Aujourd'hui, grâce aux réformes garantissant le droit de tous les citoyens à transmettre la nationalité à leurs enfants, les enfants et les conjoints étrangers des femmes citoyennes ont la possibilité d'exercer la profession de leur choix, de signer des contrats financiers et juridiques et d'hériter des biens familiaux. De plus, ce ne sont pas seulement les familles des femmes citoyennes qui en profitent. Les enfants et les conjoints naturalisés des femmes citoyennes sont désormais en mesure de contribuer davantage au développement de leurs nations en renforçant l'économie de leurs pays et en améliorant leur stabilité.

“Je suis née d’un père libanais et d’une mère algérienne, ma mère est décédée alors que j’étais encore bébé et ma garde a été confiée à ma grand mère maternelle. J’ai donc grandi en Algérie sans mes parents biologiques mais j’étais entourée par mes grands-parents, mes tantes et mes cousins et je ne me rendais pas compte qu’au regard de la loi, ma famille était algérienne mais pas moi. Mon statut d’étrangère s’est révélé lorsque j’ai eu mon baccalauréat et que j’ai voulu m’inscrire à l’université. Là j’ai appris que j’étais étrangère et que je devais fournir un certificat de séjour pour étranger résident régulièrement en Algérie pour pouvoir m’inscrire. La procédure était tout à fait normale pour un étranger mais moi je l’avais très mal vécue.

Certes les autorités ont remédié à la situation et m’ont fourni les documents nécessaires pour m’inscrire à l’université mais j’ai eu du mal à accepter cette réalité. J’ai étudié grâce au soutien de mes grands-parents puisqu’en tant qu’étrangère je n’avais pas droit à une bourse d’études, je ne pouvais pas voyager et je vivait avec la hantise de ne pouvoir trouver du travail lorsque je finirai mes études.

J’étais dans cet état d’esprit lorsque la réforme du code de la nationalité est intervenue, une réforme qui va totalement transformer ma vie. Dès que la loi a été adoptée et promulguée dans le journal officiel j’étais algérienne, je n’avais plus à aller au commissariat de police pour renouveler mon certificat de séjour, mes inquiétudes se sont estompées et j’appréhendais mon avenir avec beaucoup de sérénité. Je me rappelle que la première chose que j’ai faite c’était de déposer un dossier pour faire mon passeport.

Lorsque j’ai eu mon diplôme j’ai pu postuler à différents postes dans l’administration et j’ai fini par décroché un poste de fonctionnaire, ce qui bien évidemment aurait été impossible sans la réforme. Le fait d’avoir des papiers et une situation professionnelle m’a permis de partir au Liban et de renouer le contact avec mon père et ma famille du côté de mon père. Le paradoxe c’est que moi j’ai pu avoir la nationalité de ma mère et cela a transformé ma vie, mais comme je suis aussi libanaise j’aurais souhaité transmettre cette partie de mon identité à mes filles mais cela n’est pas encore possible puisque les femmes ne transmettent pas leur nationalité libanaise à leurs enfants.”^{xxvi}

—Témoignage de la fille d’une femme algérienne et d’un homme libanais, qui maintenant détient la nationalité algérienne

Identité et inclusion sociale

Avant les réformes, les familles éprouvaient régulièrement des sentiments d'exclusion et de détresse psychologique causés par le fait que les enfants ne pouvaient pas acquérir la nationalité de leur mère. Traités comme des étrangers dans leur pays d'origine, les enfants concernés se sentaient souvent désespérés et n'ont aucune chance d'améliorer leur vie future. Les mères ressentaient de la culpabilité, de la honte et de la dépression parce qu'elles ne pouvaient pas transmettre leur statut de citoyenneté si important pour le bien-être de leurs enfants.

Today, the children of women citizens are treated as full members of the national family, which in turn benefits from their contributions as citizens. Whereas, prior to reforms, affected persons lacked identity and civil documents, and thus were often forced to turn to the informal sector, they now contribute to the formal economy and participate in civil registration systems, enhancing national stability and sustainable development.

Né d'une mère algérienne et d'un père congolais, le gardien de but de football de renommée mondiale Rais M'Bolhi n'a pu représenter son pays, l'Algérie, du fait des réformes visant à faire respecter son droit à la citoyenneté par sa mère.



(cc) Sports Friends Kenya

"Que feriez-vous en tant que grand-père si vos petits-enfants n'avaient pas votre nationalité tout simplement parce que votre fille a épousé un étranger ? Lorsque la question est devenue aussi évidente et que beaucoup de gens ont compris que, oui, dans toutes nos familles, il y a de plus en plus de mariages entre des personnes de différents pays - ce n'est pas une notion lointaine, cela peut arriver et cela arrive dans votre famille."^{xxvii}

—*Patrickia Nyaundi, Secrétaire de la Commission, Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya*

"Un enfant a le droit d'appartenir à un pays. La citoyenneté est[...] un état continu d'allégeance et une source de devoir ainsi que de droits par lesquels les individus appartiennent à une communauté politique organisée."^{xxviii}

—*Nadia Ait Zai, Fondatrice, Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfants et de la Femme*

Stabilité et développement national

Au moins neuf des 17 objectifs des ODD ne peuvent être atteints sans l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de nationalité.

La discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité perpétue non seulement l'inégalité mais aussi empêche tous les membres de la société de contribuer pleinement au développement d'un pays.

"[Avant la réforme], les femmes sénégalaises mariées à des étrangers ne pouvaient pas transmettre automatiquement la nationalité aux enfants. Ces enfants étaient des enfants perdus pour le Sénégal. Le Sénégal perdait sa jeunesse. **L'idée de nationalité est à la base du sentiment d'appartenance - à un lieu, à un pays. Si vous voulez construire une nation, si vous voulez renforcer votre pays, le sentiment d'appartenance, de nationalité pour les enfants de tous les citoyens est vital.** Il est essentiel que les femmes aient le même droit que les hommes à transmettre la nationalité à leurs enfants et à leur conjoint pour assurer ce sentiment d'appartenance. **Refuser aux femmes l'égalité des droits en matière de nationalité - une citoyenneté égale - nuit à la force et l'identité de la nation.**"^{xxx}

—Soukeyna Diallo, avocate,
Association des juristes
sénégalaises

"L'égalité des sexes est plus qu'un objectif en soi. C'est une condition préalable pour relever le défi de la réduction de la pauvreté, de la promotion du développement durable et de la bonne gouvernance"^{xxix}

—Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations Unies

Les ODD 5 (Egalité entre les sexes), 10 (Inégalités réduites) et 16 (Paix, Justice et des institutions efficaces) reconnaissent que le développement durable ne peut être réalisé sans éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'autres problèmes structurels. Ces ODD ne peuvent être atteints sans des réformes visant à garantir l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de nationalité.

Les ODD 1 (Pas de pauvreté), 2 (Faim "Zéro"), 3 (Bonne santé et bien-être), 4 (Education de qualité), 8 (Travail décent et croissance économique), et 11 (Villes et communautés durables) sont compromis tant que la discrimination fondée sur le sexe continue de priver certains citoyens du droit d'acquérir, de conserver, de changer ou de transmettre leur nationalité. Ces objectifs ne peuvent être atteints sans la pleine participation de tous les membres de la société. Les enfants qui ne peuvent pas acquérir la nationalité de leur mère et les hommes qui ne peuvent pas acquérir la nationalité de leurs épouses sont écartés d'un grand nombre de possibilités de travail, d'éducation, de logement et d'accès aux soins de santé. Le poids émotionnel de ces luttes a d'autres effets néfastes sur leur santé et leur bien-être.

“La mise en place d’un droit inclusif, non discriminatoire et fondé sur les droits de l’homme contribue, entre autres, à la mise en œuvre des ODD, au développement du pays en maximisant l’utilisation des ressources humaines disponibles et à la construction d’un avenir durable dans le monde, où tous les citoyens, femmes et hommes, jouissent pleinement de leurs droits.”

— Marie Francine Kidja, Directrice générale de l’autonomisation des femmes, Ministère de la population, de la protection sociale et de l’autonomisation des femmes de Madagascar, lors de la réunion sur la réalisation de l’égalité des sexes dans les lois et pratiques en matière de nationalité dans la région SADC, 1er décembre 2018

Les réformes qui ont fait la promotion de lois sur l’égalité des sexes en matière de nationalité dans la région africaine favorisent maintenant une très grande stabilité nationale, le développement économique et la prospérité en permettant à plus de personnes de contribuer à l’économie et au développement de leur pays.

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



L'égalité des droits en matière de nationalité pour des citoyens égaux: femmes et hommes

“L'époque où les femmes étaient traitées comme des meubles ou étaient là pour obéir aux caprices et aux désirs des hommes est révolue depuis longtemps et il serait choquant pour la pensée moderne et l'esprit de la Constitution de constater que la Constitution a été élaborée délibérément pour permettre une discrimination fondée sur le sexe.”

xxxix

—Le Président de la Cour Suprême du Botswana, P. Amisah, dans le jugement de l'affaire *Unity Dow c. le Procureur Général*, 11 juin 1991.

“Il est temps de proclamer que le droit à la nationalité d'environ la moitié de l'humanité - les femmes - est un droit de la personne. Qu'il s'agisse de la nationalité comme lieu d'appartenance légale à une nation particulière ou comme un concept plus complexe mettant l'accent sur la culture, l'ethnicité, la religion ou la sociologie, les droits des femmes en matière de nationalité doivent être reconnus, protégés, défendus et transmis sans aucune discrimination.”^{xxxix}

—Patricia Lake Diop, Association des juristes sénégalaises

Reflétant les préjugés et les stéréotypes sexistes qui étaient omniprésents pendant la période coloniale, la discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur la nationalité est inhérente au fait que le statut de citoyenneté des femmes est considéré comme inférieur et leur identité juridique comme dérivée, ce qui implique que leur nationalité est en fonction de celle du père ou du conjoint. Outre les préjudices causés aux familles touchées, ces lois violent en fait les droits de toutes les citoyennes. Dans la pratique, ces lois refusent aux femmes l'égalité de droit en matière de choix de leur conjoint en raison des grandes difficultés auxquelles sont confrontés les couples dont le mari est un étranger. Elles nuisent également à l'égalité de statut des femmes au sein de la famille, en faisant implicitement de l'identité masculine le principal facteur déterminant de l'identité de la famille et de la jouissance des droits.



Visite de partenaire en Sierra Leone (cc) Direct Relief

Les lois sur l'égalité des sexes en matière de nationalité sont essentielles à l'instauration de l'égalité de statut des femmes en vertu de la loi et à l'exercice des droits fondamentaux des femmes. Les réformes visant à promouvoir les droits des femmes en matière de nationalité ont clairement fait ressortir les engagements des pays en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

“La loi 61-10 du 7 mars 1961[ancien Code de la nationalité] relative à la nationalité sénégalaise a introduit une discrimination qui n'était pas motivée au sens strict du terme. Elle a réduit la femme sénégalaise au rang de citoyenne de seconde zone... une telle situation était intenable.” ^{xxxiii}

—Aminata Touré, ancien Premier ministre du Sénégal et, à l'occasion des réformes de 2013, Ministre de la Justice

Engagements internationaux

Le droit à la nationalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe sont des droits consacrés dans plusieurs conventions internationales fondamentales relatives aux droits de l'homme, notamment la CADHP et le Protocole de Maputo, le PIDCP, la CEDEF et la CDE, ainsi que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'article 9 de la CEDEF est consacré à l'établissement de droits égaux en matière de nationalité, tandis que la CDE consacre le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité et que les droits consacrés par la Convention doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur le sexe des parents de l'enfant.

Lorsque l'Algérie, le Botswana, le Kenya, le Madagascar, le Sénégal et la Sierra Leone ont adopté des réformes visant à promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière de nationalité, tous ont reconnu que ces réformes constituaient un pas positif vers la réalisation de l'engagement souverain de chaque pays à respecter ces conventions internationales. La collaboration avec chaque organe conventionnel illustre cette réalité.

“La citoyenneté ou la possession de documents nationaux est souvent le lien qui relie une personne aux droits du sol sur lequel elle vit et à la reconnaissance de sa personnalité. Pour les femmes, l'accès à ces droits devient d'autant plus précaire qu'il est affecté par la non-reconnaissance de leur égalité avec les hommes dans le mariage, la coutume, les procédures administratives fastidieuses et le patriarcat lui-même. C'est pourquoi, **le respect des normes d'égalité et de non-discrimination telles qu'elles sont énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est essentiel, et la réforme des lois et des politiques des États pour les rendre conformes à l'Article 9 de la Convention (égalité des sexes dans les lois sur la nationalité) est indispensable pour assurer l'égalité et le plein exercice des droits des femmes.**”^{xxxiv}

—Hilary Gbedemah, Membre du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique :

Article 2 : Elimination de la discrimination à l'égard de la femme

1. Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à:

- a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective;
- b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et... ;
- c) **prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister;**

"A mon avis, ce pays, comme tous les autres Etats africains signataires de la Charte [Africaine] des [Droits de l'Homme et des Peuples], a l'obligation expresse d'assurer l'élimination de toute discrimination à l'égard de leur population féminine."^{xxxv}

—*P. Amissah, Président de la Cour d'Appel du Botswana, décision dans l'affaire du Procureur Général c. Dow, 1992*

"Le Comité recommande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures ci -après ... Revoir et modifier leurs lois régissant la nationalité pour garantir l'égalité des femmes et des hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité, permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint étranger et veiller à éliminer tous les obstacles à la mise en œuvre pratique de ces lois, conformément aux articles 1 à 3 et 9 de la Convention."

—*Recommandation générale no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Notes de fin

- i UNHCR, "Supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité," Mar 6, 2015: <https://www.refworld.org/pdfid/54f8377d4.pdf>
- ii Leila Zerrougui, déclaration faite lors d'un entretien téléphonique avec La Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, 4 Août 2017
- iii Human Rights Watch, Botswana Second Class Citizens: Discrimination Against Women in Botswana's Citizenship Act, Human Rights Watch Women's Rights Project, Vol. 6, No 7, September 1994, <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/BOTSWANA0994.pdf>; See also Bronwen Manby, Citizenship Law in Africa: A Comparative Study, Open Society Foundations, 2016, <https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/citizenship-law-africa-third-edition-20160129.pdf>
- iv Unity Dow, "The Citizenship Case: The Attorney General of The Republic of Botswana vs Unity Dow," Court documents, judgements' cases and materials compiled and edited by Unity Dow available at: <http://www3.lawschool.cornell.edu/AvonResources/Attorney-General-v-Unity-Dow.pdf>.
- v Hasan, Tazeen and Tanzer, Ziona, "Women's Movements, Plural Legal Systems and the Botswana Constitution: How Reform Happens," Policy Research Working Paper 6690, The World Bank Poverty Reduction and Economic Management Network, Gender and Development Unit, November 2013, available at: <http://documents.worldbank.org/curated/en/189241468200945087/pdf/WPS6690.pdf>
- vi Jim Fitzgerald, "The Road to Equality? The Right to Equality in Kenya's New Constitution," Equal Rights Review, Vol. 5, Equal Rights Trust, 2010, <http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/Jim%20Fitzgerald%20article.pdf>.
- vii Equal Rights Trust, The Impact of Reform: Stories from Indonesia and Kenya, <https://www.youtube.com/watch?v=ZJfI3wrEXY4>.
- viii Laurence Juma and Chuks Okpaluba, "Judicial Intervention in Kenya's Constitutional Review Process," Washington University Global Studies Law Review, Volume 11, Issue 2, 2012, https://openscholarship.wustl.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1310&context=law_globalstudies.
- ix Equal Rights Trust.
- x Fitzgerald.
- xi Equal Rights Trust, "My Children's Future: Ending Gender Discrimination in Nationality Laws," September 2015, <http://www.equalrightstrust.org/resources/my-childrens-future-ending-gender-discrimination-nationality-laws>.
- xii Irma Naharimamy, déclaration fournie à La Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, 16 Décembre 2018.
- xiii UNHCR, see also: Tøraasen, Marianne, "Gender parity in Senegal— A continuing struggle," Chr. Michelsen Institute, CMI Insight No. 2, 2017, <https://www.cmi.no/publications/6230-gender-parity-in-senegal-a-continuingstruggle>.
- xiv Aminata Touré, déclaration fournie à La Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, 5 Décembre, 2018.
- xv Soukeyna Diallo, déclaration faite lors d'un entretien téléphonique avec La Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, 7 Novembre 2018.
- xvi Bronwen Manby, "Nationality, Migration and Statelessness in West Africa: A study for UNHCR and IOM," UNHCR and International Organization on Migration, June 2015, <https://www.unhcr.org/ecowas2015/Nationality-Migration-and-Statelessness-in-West-Africa-REPORT-EN.pdf>.
- xvii Comité de révision de la constitution de la République de Sierra Leone, à Addis-Abeba, le 30 avril 1998, "Constitutional Review Committee Abridged Draft Report," Février 2016,

- xxviii Saghie, Sami, "Citizen Sierra Leone: Ancestry and Nationality," Sewa News Stream, February 26, 2013, available at: <http://www.sewa.news/2013/02/citizen-sierra-leone-ancestry-and.html>; see also, Manby, Bronwen, "Citizenship Law in Africa: A Comparative Study," Open Society Foundations, 2016, available at: <https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/citizenship-law-africa-third-edition-20160129.pdf>
- xix Comité de révision de la constitution de la République de Sierra Leone.
- xx Déclaration de Issata Kabia, Minister of Social Welfare Gender and Children's Affairs of Sierra Leone, à l'événement parallèle de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, "Advancing Gender Equality in Nationality Laws," New York, 14 March 2018.
- xxi Discours de Sheka Tarawalie, Deputy Minister of Internal Affairs of Sierra Leone, à la première réunion des ministres de l'intérieur de la CEDEAO sur les apatrides, Abidjan, Ivory Coast, 25 Février 2015 <https://www.unhcr.org/ecowas2015/Tarawallie.pdf>.
- xxii Ibid.
- xxiii Equal Rights Trust, "My Children's Future: Ending Gender Discrimination in Nationality Laws," 38.
- xxiv Ibid., 40.
- xxv Equal Rights Trust, The Impact of Reform: Stories from Indonesia and Kenya.
- xxvi Fille d'une femme algérienne et d'un homme libanais, déclaration fournie à la Campagne mondiale pour l'égalité des droits de la nationalité le 5 septembre 2017.
- xxvii Nadia Ait Zai, "The Algerian Experience: Modifications to the Algerian Citizenship Act," Citizenship and Gender in the Arab World, Issue 129-30, Eugene Sensenig-Dabbous. (Beirut, The Institute for Women's Studies in the Arab World Lebanese American University, 2010), <https://www.scribd.com/document/102605189/Citizenshipand-Gender-in-the-Arab-World-AI-RAIDA-129-130>.
- xxviii Equal Rights Trust, The Impact of Reform: Stories from Indonesia and Kenya.
- xxix Déclaration du Secrétaire général Kofi Annan à la Conférence sur les femmes africaines et le développement économique, à Addis-Abeba, le 30 avril 1998, <https://www.un.org/press/en/1998/19980430.SGSM6544.html>.
- xxx Soukeyna Diallo, déclaration faite lors d'un entretien téléphonique avec La Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, 7 Novembre 2018.
- xxxi Dow.
- xxxii Equal Rights Trust, The Impact of Reform: Stories from Indonesia and Kenya.
- xxxiii "Reforme du code de la nationalité un signe de la volonté d'en finir avec les discriminations, " Agence de Presse Sénégalaise, August 2, 2013, <http://citizenshiprightsafrika.org/senegal-reforme-du-code-de-la-nationalite-unsigned-de-la-volonte-den-finir-avec-les-discriminations/>.
- xxxiv Hilary Gbedemah, déclaration fournie à La Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité on 13 Décembre 2018.
- xxxv Attorney-General v Dow (Court of Appeal of Botswana July 3, 1992) (Environmental Law Alliance Worldwide, Dist. file). available at: <https://www.elaw.org/content/botswana-attorney-general-v-dow-appeal-court-1994-6-bclr-1-locus-standi>.



La Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité mobilise l'action internationale pour réformer les lois sur la nationalité qui établissent une discrimination fondée sur le sexe, afin que les hommes et les femmes aient des droits égaux en matière de nationalité. La Campagne s'acquitte de sa mission par l'intermédiaire de sa coalition d'organisations nationales, régionales et internationales, de militants et de partenaires des Nations Unies, y compris les Membres du Comité Directeur, Equal Rights Trust, Equality Now, Institute on Statelessness and Inclusion, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Women's Learning Partnership et la Commission des femmes pour les réfugiés.



Global
Campaign
for **Equal
Nationality
Rights**